

**Régie n°29601 – Maison du Tourisme  
Décision n°2024-31****Acte de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants**

Le Président de la Communauté de Communes des Pays du Neubourg,

Vu la délibération du 08 avril 2008 (alinéa 6) portant délégation donnée par le Conseil communautaire au Président en matière de régies comptables,

Vu la décision n°2008. en date du 10 juillet 2008 instituant une régie d'avances et de recettes pour les opérations nécessaires au fonctionnement des activités de la Maison du Tourisme,

Vu l'avenant du 14 mars 2022 transformant la régie mixte en régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 octobre 2024,

**DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Mme Clotilde BARBIER, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Clotilde BARBIER sera remplacée par Monsieur Benjamin DESAPHY ou Mme Laurine FERRE, mandataires suppléants.

**ARTICLE 3** – Madame Clotilde BARBIER ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'IFSE ;

**ARTICLE 4** – Monsieur Benjamin Desaphy et Madame Laurine Ferré, mandataires suppléants, ne percevront pas l'indemnité de manquement de fonds, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'IFSE ;

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics..

FAIT à .LE NEUBOURG , le 02/10/2024

Le président de la Communauté de Communes du pays du Neubourg,  
Jean Paul LEGENDRE,

Le régisseur Titulaire,


Clotilde BARBIER (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation 



Le régisseur Suppléant,

Laurine FERRE (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation 

Le régisseur Suppléant,

Benjamin DESAPHY (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation 